BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Conseil d'administration

329e session, Genève, 9-24 mars 2017



GB.329/INS/15(Rev.)

Section institutionnelle

Date: 13 mars 2017 Original: espagnol

QUINZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Plainte relative au non-respect par la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, déposée par plusieurs délégués à la 104° session (2015) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

Objet du document

Le présent document fait suite à la demande formulée par le Conseil d'administration, qui a souhaité que cette question lui soit soumise à sa session de mars 2017. Il contient les informations soumises par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela et les partenaires sociaux sur les questions soulevées dans la plainte. C'est au Conseil d'administration qu'il appartient de prendre les décisions nécessaires quant à la suite à donner à la plainte qui a été déposée.

Objectif stratégique pertinent: Promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes et droits fondamentaux au travail.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Résultat 2: Ratification et application des normes internationales du travail.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Elles dépendront des décisions prises par le Conseil d'administration.

Suivi nécessaire: Il dépendra des décisions prises par le Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: GB.328/INS/12(Rev.); GB.328/PV/Projet.

Ce document est tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique tout en optimisant l'efficience. Nous serions reconnaissants aux membres du Conseil d'administration et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents du Conseil d'administration sont accessibles sur Internet à l'adresse http://www.ilo.org.

- 1. A sa 328° réunion (novembre 2016), le Conseil d'administration a noté avec intérêt les informations fournies par le Directeur général du BIT selon lesquelles le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela s'était engagé à faire participer la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS) à la prochaine réunion de concertation sur des questions socio-économiques. Le Conseil d'administration a exprimé le ferme espoir que, avant sa 329° session (mars 2017), le gouvernement prendrait les mesures voulues pour favoriser un environnement propice au dialogue social qui permette à la FEDECAMARAS, aux organisations affiliées, à leurs dirigeants et aux entreprises affiliées, ainsi qu'aux syndicats, de développer leurs activités légitimes conformément aux décisions des organes de contrôle du BIT concernant les conventions nos 26, 87 et 144. Le Conseil d'administration a demandé au Bureau d'assurer un suivi efficace de la mise en œuvre adéquate de cette décision. A la lumière de ce qui précède, le Conseil d'administration a décidé de reporter de nouveau la décision concernant la création d'une commission d'enquête à sa 329° session (mars 2017).
- 2. Afin d'exercer un suivi efficace, le Bureau a adressé au gouvernement une communication en date du 14 décembre 2016, dans laquelle il déclarait être à sa disposition afin de l'assister dans l'exécution de la décision du Conseil d'administration. Le Bureau a également indiqué que toute information concernant les progrès accomplis devait lui être transmise avant le 20 février 2017 afin d'en permettre l'examen par le Conseil d'administration à sa 329e session. Dans une communication datée du 2 mars 2017, le Bureau a rappelé au gouvernement qu'il était à sa disposition pour l'assister dans l'exécution de la décision du Conseil d'administration.
- **3.** Des informations ont été transmises par le gouvernement dans une communication en date du 17 février 2017 et par la FEDECAMARAS et l'Organisation internationale des employeurs (OIE) dans une communication en date du 19 février 2017. On trouvera dans l'annexe au présent document un résumé de ces communications, dont le texte complet est à la disposition des mandants.
- **4.** Conformément à l'article 26 de la Constitution, c'est au Conseil d'administration qu'il appartient de prendre les décisions nécessaires quant à la suite à donner à cette plainte.

Projet de décision

- 5. Notant que deux réunions ont eu lieu entre le ministère du Travail et la FEDECAMARAS, mais regrettant l'absence de progrès concernant la mise en place d'un mécanisme de dialogue social et l'élaboration d'un plan d'action qu'il avait déjà évoquée par le passé, et rappelant les recommandations de la mission tripartite de haut niveau qui s'est rendue en janvier 2014 en République bolivarienne du Venezuela, le Conseil d'administration:
 - a) prie instamment le gouvernement de mettre en place un mécanisme de dialogue tripartite auquel participerait le BIT afin de favoriser le dialogue social, et de permettre à la FEDECAMARAS, aux organisations affiliées, à leurs dirigeants et aux entreprises affiliées, ainsi qu'aux syndicats, de mener leurs activités légitimes conformément aux décisions des organes de contrôle du BIT concernant les conventions nos 87, 144 et 26;
 - b) prie le gouvernement de faire appel à l'assistance technique du BIT;
 - c) reporte à sa 331^e session (novembre 2017) la décision de constituer une commission d'enquête.

Annexe

Résumé des communications reçues

Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela

- 1. Dans une communication en date du 17 février 2017, en réponse à la décision du Conseil d'administration de novembre 2016, le gouvernement indique qu'il s'emploie à renforcer le dialogue social avec la FEDECAMARAS et en donne pour preuve les invitations qu'il a adressées à la FEDECAMARAS les 9 et 30 janvier 2017, qui ont donné lieu à deux réunions avec cette organisation les 11 et 31 janvier 2017.
- 2. Le 11 janvier 2017, le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail et la FEDECAMARAS ont tenu une réunion à laquelle ont participé, du côté du gouvernement, le ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail, le vice-ministre chargé du Système intégré d'inspection du travail et de sécurité sociale et la directrice des relations internationales et, du côté de la FEDECAMARAS, le président de la fédération, son conseiller juridique et d'autres conseillers. A cette occasion, le ministre a déclaré que le gouvernement était disposé à dialoguer avec la FEDECAMARAS et à établir de nouvelles relations avec le patronat en vue de relancer la production nationale. Les questions abordées pendant la réunion portaient sur l'augmentation du salaire minimum, le dialogue tripartite, le statut de la plainte déposée devant le BIT et un éventuel programme de travail. Un certain nombre de documents ont également été fournis par la FEDECAMARAS.
- 3. Une deuxième réunion a été organisée le 31 janvier 2017, à laquelle ont participé, du côté du gouvernement, le vice-ministre chargé du Système intégré d'inspection du travail et de sécurité sociale et la directrice des relations internationales et, du côté de la FEDECAMARAS, le président de la fédération, son conseiller juridique et d'autres conseillers. La réunion a principalement porté sur la révision de la plainte n° 2254 dont est actuellement saisi le Comité de la liberté syndicale (concernant les mêmes arguments que ceux avancés dans le cadre de la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT) et sur des questions concernant les grilles de salaires dans le secteur privé, l'inamovibilité des travailleurs, les conditions de licenciement et la sous-traitance (il a été convenu que le gouvernement communiquerait à la FEDECAMARAS les critères utilisés pour définir la sous-traitance). S'agissant de la plainte n° 2254, le gouvernement indique que les représentants de la FEDECAMARAS se sont félicités de l'intérêt qu'il portait à cette plainte et sont convenus que certaines allégations avaient déjà été traitées ou n'étaient plus d'actualité. Il a été décidé de réviser la plainte et d'élaborer un document dans lequel seraient consignées les allégations restantes et les mesures à prendre en vue de leur examen.
- 4. Le ministère et la FEDECAMARAS se sont également adressé diverses communications dans lesquelles ils ont échangé leurs vues: i) une communication de la FEDECAMARAS datée du 24 janvier 2017, dans laquelle celle-ci s'est félicitée de la tenue de la réunion du 11 janvier 2017 et a réaffirmé sa volonté d'engager un dialogue tripartite conforme aux principes de l'OIT et de mettre de côté les divergences afin de se concentrer sur les intérêts du pays et les besoins de la population; ii) une communication de la FEDECAMARAS datée du 3 février 2017, dans laquelle celle-ci a proposé la tenue de consultations avec le vice-ministre sur la portée et les limites de la sous-traitance; et iii) une communication du vice-ministre chargé du Système intégré d'inspection du travail et de sécurité sociale, datée du 14 février 2017, en réponse à la proposition de la FEDECAMARAS de tenir des consultations sur la sous-traitance au regard de la loi organique relative au travail, aux travailleurs et aux travailleuses.

- 5. Le gouvernement indique par ailleurs que, le 14 février 2017, le ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail a adressé une communication à la FEDECAMARAS afin de recueillir son point de vue sur l'ajustement du salaire minimum national, conformément aux dispositions de la convention n° 26 de l'OIT.
- 6. Le gouvernement souligne que ce dialogue, aussi large que constructif, a fait l'objet d'une importante couverture médiatique et mentionne plusieurs articles de presse à cet égard (dans lesquels il est fait référence aux premières réunions de haut niveau tenues entre le gouvernement et la FEDECAMARAS en vue d'engager une discussion concernant des questions importantes liées au travail et aux augmentations de salaires).
- 7. Le gouvernement ajoute que, dans le cadre du Conseil national de l'économie productive, il poursuit le dialogue et continue de tenir des réunions mobilisant des représentants du gouvernement et du secteur privé ainsi que des représentants d'entreprises et de chambres de commerce affiliées à la FEDECAMARAS. Le gouvernement fournit également des informations sur le deuxième sommet des entreprises, intitulé *Venezuela Tierra de Oportunidades* (le Venezuela, terre d'avenir), tenu les 27 et 28 janvier 2017, et indique que la prospérité future de la République bolivarienne du Venezuela est évoquée dans plusieurs publications.

* * *

8. Le gouvernement déclare avoir démontré l'application, par la République bolivarienne du Venezuela, des conventions nos 26, 87 et 144 de l'OIT, les progrès qui ont été accomplis en la matière et sa volonté ferme et sincère de dialoguer avec les entrepreneurs et les employeurs et de s'entendre avec eux. Le gouvernement réaffirme sa volonté de respecter pleinement ces instruments ainsi que toutes les autres conventions de l'OIT ratifiées par le pays et réitère son engagement en faveur de la poursuite et de l'intensification d'un dialogue social large et participatif.

FEDECAMARAS et OIE

- 9. Dans leur communication du 19 février 2017, la FEDECAMARAS et l'OIE dénoncent la poursuite des violations des conventions nos 26, 87 et 144 par le gouvernement tout en soulignant que les processus de dialogue qui avaient été évoqués n'ont pas encore été engagés. Ainsi, le plan d'action en matière de dialogue social proposé en mars 2016 n'a pas été mis en œuvre, et la FEDECAMARAS n'a pas participé à une réunion de concertation sur des questions socio-économiques dans le cadre du processus de dialogue parrainé par le Saint-Siège (aucune réunion n'a eu lieu et le processus est à ce jour bloqué).
- 10. Les organisations plaignantes dénoncent la poursuite des attaques à l'encontre tant de la FEDECAMARAS et de ses dirigeants que du secteur de l'entreprise, par des porte-parole appartenant au gouvernement ou liés à ce dernier, ce qui renforce la campagne médiatique destinée à stigmatiser l'organisation d'employeurs en la tenant responsable des effets de la grave crise économique que traverse le pays. A cet égard, elles fournissent des exemples détaillés relatifs aux accusations et aux menaces proférées dans les médias, notamment par le vice-président du parti du gouvernement – député siégeant au gouvernement en qualité de co-président du Comando nacional antigolpe por la paz y la soberanía (Commando national anti-coup d'Etat en faveur de la paix et de la souveraineté). Elles dénoncent également les attaques perpétrées par les autorités gouvernementales contre le monde de l'entreprise, notamment l'agression et la détention de dirigeants, de salariés et d'actionnaires, accusés de corruption et de dérèglement de l'économie et désignés à la vindicte publique, sans que leur droit à un procès équitable ni leur droit à se défendre ne soient garantis. Les organisations plaignantes se réfèrent en particulier à plusieurs mesures: décisions imposant une baisse des prix; détention de salariés; perquisitions (associées à des menaces visant à poursuivre en justice le président de la FEDECAMARAS, au motif qu'il aurait qualifié de «vol» l'une de ces perquisitions – ce qui n'a pas été démontré); pillages de commerces dans l'Etat

- de Bolívar; détention de représentants de l'entreprise principale de gestion des transactions par carte bancaire suivie de leur traduction devant la justice militaire pour une affaire liée à des dysfonctionnements du système de gestion (ces représentants ont été accusés de trahison à la patrie).
- 11. L'OIE et la FEDECAMARAS signalent que, le 9 janvier 2017, il a été décidé de procéder à une augmentation de 50 pour cent du salaire minimal, portant à 13 le nombre des augmentations décidées depuis avril 2014 sans consultation tripartite, pourtant requise. Les organisations plaignantes dénoncent également l'approbation sans consultation de mesures gouvernementales ayant des incidences sur les activités des entreprises. Elles citent notamment l'achat, par le gouvernement, de 50 pour cent de la production agro-industrielle et la création de conseils au sein desquels les travailleurs participent à la gestion des activités de production (*Consejos productivos de trabajadores*), composés de trois représentants des salariés de l'entreprise et de quatre représentants de l'Etat créant ainsi un autre mécanisme d'ingérence étatique en raison de la présence des forces armées. Elles mettent également en exergue le fait que l'ingérence et l'interventionnisme excessif de l'Etat limitent les capacités opérationnelles des employeurs et peuvent entraîner des fermetures d'entreprises et la perte d'emplois décents, du fait de l'absence de dialogue social avec les acteurs les plus représentatifs du pays lors de l'adoption de mesures macroéconomiques et d'orientations stratégiques visant à garantir la pérennité des entreprises et des emplois.
- 12. L'OIE et la FEDECAMARAS font référence à deux réunions qui se sont tenues avec le gouvernement. A l'occasion d'une première réunion qui s'est déroulée le 11 janvier 2017, le ministre: i) a indiqué que le gouvernement était disposé à instaurer un dialogue avec la FEDECAMARAS et à laisser de côté toute référence aux événements passés, en vue de travailler en bonne intelligence avec les entreprises; et ii) a reconnu que la FEDECAMARAS n'a pas été consultée à propos de la décision du 9 janvier 2017 relative à l'augmentation salariale, mais qu'il était prévu de l'inclure dans la discussion sur l'empilement des salaires (provoqué par la hausse du salaire minimum sans augmentation proportionnelle des salaires supérieurs). Rappelant que son organisation d'employeurs est la plus représentative, la FEDECAMARAS: i) a souligné qu'elle devait être consultée dans le cadre d'accords avec le secteur et a réaffirmé sa volonté de rétablir le dialogue tripartite; ii) a détaillé les raisons pour lesquelles les augmentations du salaire minimum ne répondaient pas aux conditions requises par l'OIT (tant en ce qui concerne leurs conditions d'application que l'exclusion de la FEDECAMARAS), a expliqué que les mesures relatives à l'augmentation salariale, adoptées de manière isolée, ne permettaient pas de préserver le pouvoir d'achat, et s'est engagée à donner son avis sur l'empilement des salaires, ainsi qu'à formuler des propositions en vue de lutter contre l'inflation; et iii) a souligné que le gouvernement n'avait pas respecté l'engagement en faveur du dialogue social qu'il avait pris en mars et en novembre 2016 devant le Conseil d'administration du BIT; elle a par la suite notifié par écrit au gouvernement la non-application persistante des conventions nos 26, 87 et 144, a suggéré d'autres points à examiner et s'est prononcée en faveur d'un dialogue permanent.
- 13. Lors de la deuxième réunion qui s'est tenue le 31 janvier 2017, le vice-ministre a demandé davantage de précisions sur l'empilement des salaires et a signalé que, dans la mesure où le processus de dialogue parrainé par le Saint-Siège était resté sans suite, le ministère avait décidé de se réunir directement avec la FEDECAMARAS. Cette dernière: i) a indiqué que les questions devaient être traitées selon des critères techniques; ii) a prié le gouvernement, face à la persistance des violations, de mettre fin aux actes d'intimidation perpétrés par ses porte-parole (à ce propos, le ministère a indiqué qu'il ne pouvait contrôler les activités des porte-parole extérieurs au gouvernement, tandis que la FEDECAMARAS a rappelé que la campagne médiatique menée contre elle ne favorisait pas le dialogue et que les porte-parole auxquels elle faisait référence occupaient des fonctions au sein du parti du gouvernement et au sein du gouvernement lui-même); iii) a déclaré que sa participation aux réunions du Conseil national de l'économie productive devait être institutionnalisée, qu'il était important d'obtenir des résultats ponctuels et concrets, qu'elle examinerait les questions relatives aux conditions de licenciement et d'inamovibilité des travailleurs et qu'elle se pencherait sur les

difficultés liées à l'interprétation des normes relatives à la sous-traitance (à ce propos, le ministère a répondu qu'il mènerait des consultations internes en matière de macroéconomie, qu'il organiserait une réunion portant sur les conditions d'inamovibilité des travailleurs en présence de l'instance compétente et qu'il communiquerait les critères d'interprétation utilisés pour définir la sous-traitance, qu'il soumettrait ensuite par écrit); et iv) a souligné à quel point il était important d'instaurer un dialogue social et d'y inclure le secteur syndical indépendant. Le 14 février 2017, le ministère a demandé par écrit à la FEDECAMARAS de présenter ses propositions sur la politique relative à l'augmentation du salaire minimum pour 2017 (la FEDECAMARAS a indiqué qu'elle était en train de rédiger ses commentaires sur la politique salariale et sur les mesures visant à lutter contre l'inflation, qu'elle transmettrait sous peu au ministère).

* * *

14. Pour conclure, la FEDECAMARAS et l'OIE indiquent que, même si deux réunions se sont tenues avec le ministère les 11 et 31 janvier 2017, celles-ci se sont déroulées sur fond d'actes d'intimidation perpétrés à l'encontre de la FEDECAMARAS et de ses dirigeants, en décembre 2016 et en janvier 2017 (sans compter que le ministre les a invitées à ces réunions en s'exprimant devant les médias en des termes vexatoires). De surcroît, ces réunions se sont déroulées dans un contexte caractérisé par la multiplication des contrôles administratifs menés par l'Etat dans les entreprises privées, en violation du droit à la défense et du droit à un procès équitable, ainsi que par l'adoption de diverses mesures par le gouvernement sans consultation, entravant le bon déroulement des activités des entreprises. Dans un climat où règnent l'incertitude et le déni du droit à la défense, ces réunions, bien qu'elles se soient déroulées dans le respect des règles, ne s'inscrivaient pas dans le cadre des mécanismes de dialogue préconisés par le BIT et ne reposaient pas sur une confiance suffisante entre les parties pour promouvoir un réel dialogue. La FEDECAMARAS et l'OIE considèrent que la tenue de ces réunions officielles avec le gouvernement ne doit pas servir à contourner ou à minorer les décisions que le Conseil d'administration jugera bon d'adopter, concernant notamment la constitution d'une commission d'enquête, face à la gravité des violations commises de manière persistante et dans la mesure où les processus de dialogue qui devaient être engagés n'ont abouti à aucun résultat satisfaisant.